

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00111

Audience publique du mercredi, 18 juin 2025.

Numéro du rôle : TAL-2021-00997

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 5 janvier 20NUMERO2.),

comparaissant par Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.), chirurgien, établi à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par la société SCHILTZ & SCHILTZ S.A., représentée par Maître Anne FERRY, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 3) la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS), établissement public, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 21, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 5 janvier 2021, PERSONNE1.), comparaissant par Maître Patricia JUNQUEIRA OLIVEIRA, le Docteur PERSONNE2.), la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA et l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, en abrégé CNS devant le Tribunal de ce siège afin de :

- pour autant que de besoin et avant tout progrès en cause, voir nommer un expert spécialisé afin d'établir les différents préjudices subis et les chiffrer;
- dire que les frais de l'expert sont à avancer et à supporter par les défenderesses;
- dire que le Pr. PERSONNE2.) et la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA ont commis une faute à l'égard de Monsieur PERSONNE1.) et qu'elles engagent de ce fait leur responsabilité à son égard sur base des articles 1137 et 1147 du Code civil ou, sinon des articles 1382 et 1383 du même Code, ou sur toute autre base légale à substituer tel que de droit;
- partant voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour leur part le Pr. PERSONNE2.) et la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA à payer à Monsieur PERSONNE1.) la somme de 4.413.150,40.- euros à titre de dommages et intérêts pour les causes sus-énoncées, sous réserve expresse de majoration en cours d'instance et même en instance d'appel suivant qu'il appartiendra;
- dire que la condamnation sera assortie des intérêts légaux à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde;
- déclarer le jugement à intervenir commun à la CNS;

- dans tous les cas, voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, les assignés à payer à Monsieur PERSONNE1.) la somme de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;
- voir les parties assignées s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 28 avril 2025, comportant la signature de PERSONNE1.), la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elle contre le Docteur PERSONNE2.) et la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action à l'encontre du Docteur PERSONNE2.) et la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'instance et de l'action introduite contre le Docteur PERSONNE2.) et la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA, par exploit d'huissier du 5 janvier 2021;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'instance et l'action dirigées par PERSONNE1.) contre le Docteur PERSONNE2.) et la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.